



36

**CONSTAT DU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES COMMUNES****A. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

**B. Objectif du CREP**

<input type="checkbox"/> Les parties privatives	<input type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
<input checked="" type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux

**C. Adresse du bien**

Partie commune 120 et 122 boulevard Basly  
62300 LENS

**D. Propriétaire**

Nom : SCI PB LENS BASLY  
Adresse : 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD

**E. Commanditaire de la mission**

Nom : Maîtres Mons et Dubois  
Qualité :

Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
62400 BÉTHUNE

**F. L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : Niton  
Modèle de l'appareil : XLP300  
N° de série : 19347

Nature du radionucléide : CD 109  
Date du dernier chargement de la source : 22/07/2016  
Activité de la source à cette date : 370MBq

**G. Dates et validité du constat**

N° Constat : 34402 PB LENS BASLY P  
Date du constat : 25/08/2017

Date du rapport : 25/08/2017  
Date limite de validité : Aucune

**H. Conclusion**

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
48	45	93,75 %	3	6,25 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb a été mis en évidence

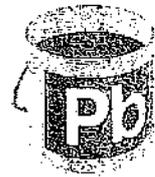
**I. Auteur du constat**

Signature



Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
Nom du responsable : BERCO Régis  
Nom du diagnostiqueur : ROGEAUX Xavier  
Organisme d'assurance : MMA  
Police : 114.231.812





**SOMMAIRE**

**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP ..... 1  
 OBJET DU CREP ..... 1  
 ADRESSE DU BIEN ..... 1  
 PROPRIETAIRE ..... 1  
 COMMANDITAIRE DE LA MISSION ..... 1  
 L'APPAREIL A FLUORESCENCE X ..... 1  
 DATES ET VALIDITE DU CONSTAT ..... 1  
 CONCLUSION ..... 1  
 AUTEUR DU CONSTAT ..... 1

**RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3**

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ..... 3  
 - ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ..... 3

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3**

L'AUTEUR DU CONSTAT ..... 3  
 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) ..... 3  
 ETALONNAGE DE L'APPAREIL ..... 3  
 LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL ..... 3  
 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ..... 3  
 LE BIEN OBJET DE LA MISSION ..... 3  
 OCCUPATION DU BIEN ..... 3  
 LISTE DES LOCAUX VISITES ..... 4  
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ..... 4

**METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4**

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X ..... 4  
 STRATEGIE DE MESURAGE ..... 4  
 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE ..... 5

**PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5**

**CROQUIS ..... 6**

**RESULTATS DES MESURES ..... 8**

**COMMENTAIRES ..... 10**

**LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 11**

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ..... 11

**OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 11**

**ANNEXES ..... 12**

NOTICE D'INFORMATION ..... 12  
 CERTIFICAT DE QUALIFICATION ..... 13  
 ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB ..... 14



**RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION****2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **ROGEAUX Xavier**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**  
Numéro de Certification de qualification : **CPDI 0496**  
Date d'obtention : **26/10/2012**

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : **TS620421**  
Nom du titulaire : **ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES**  
Date d'autorisation : **30/07/2012**  
Expire-le : **30/07/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BERCQ Régis**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabriqueur de l'étalon : **Eckert Ziegler**  
N° NIST de l'étalon : **2573**  
Concentration : **1 mg/cm<sup>2</sup>**  
Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	25/08/2017	1
En fin du CREP	8	25/08/2017	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : **NC**  
Nom du contact : **NC**  
Coordonnées : **NC**

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction : **NC**  
Nombre de bâtiments : **1**  
Nombre de cages d'escalier : **2**  
Nombre de niveaux : **2**

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : **Partie commune 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS**  
Type : **Partie commune**  
Nombre de Pièces :  
Référence Cadastre : **NC**  
Bâtiment :  
Entrée/cage n° :  
Etage :  
Situation sur palier :  
Destination du bâtiment : **Habitation (Parties communes)**

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :





2.8: Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Hall	RDC
2	Trémie d'ascenseur	RDC
3	Dégagement n°1	RDC
4	Escalier n°1	RDC
5	Palier	1er
6	Dégagement n°2	1er
7	Dégagement n°3	1er
8	Escalier n°2	1er
9	Façade	Sans
10	Toiture BP	Sans
11	Toiture terrasse n°1	Sans
12	Toiture terrasse n°2	Sans

2.9: Liste des locaux non visités  
 Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X.

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.





**3.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

**4. PRESENTATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

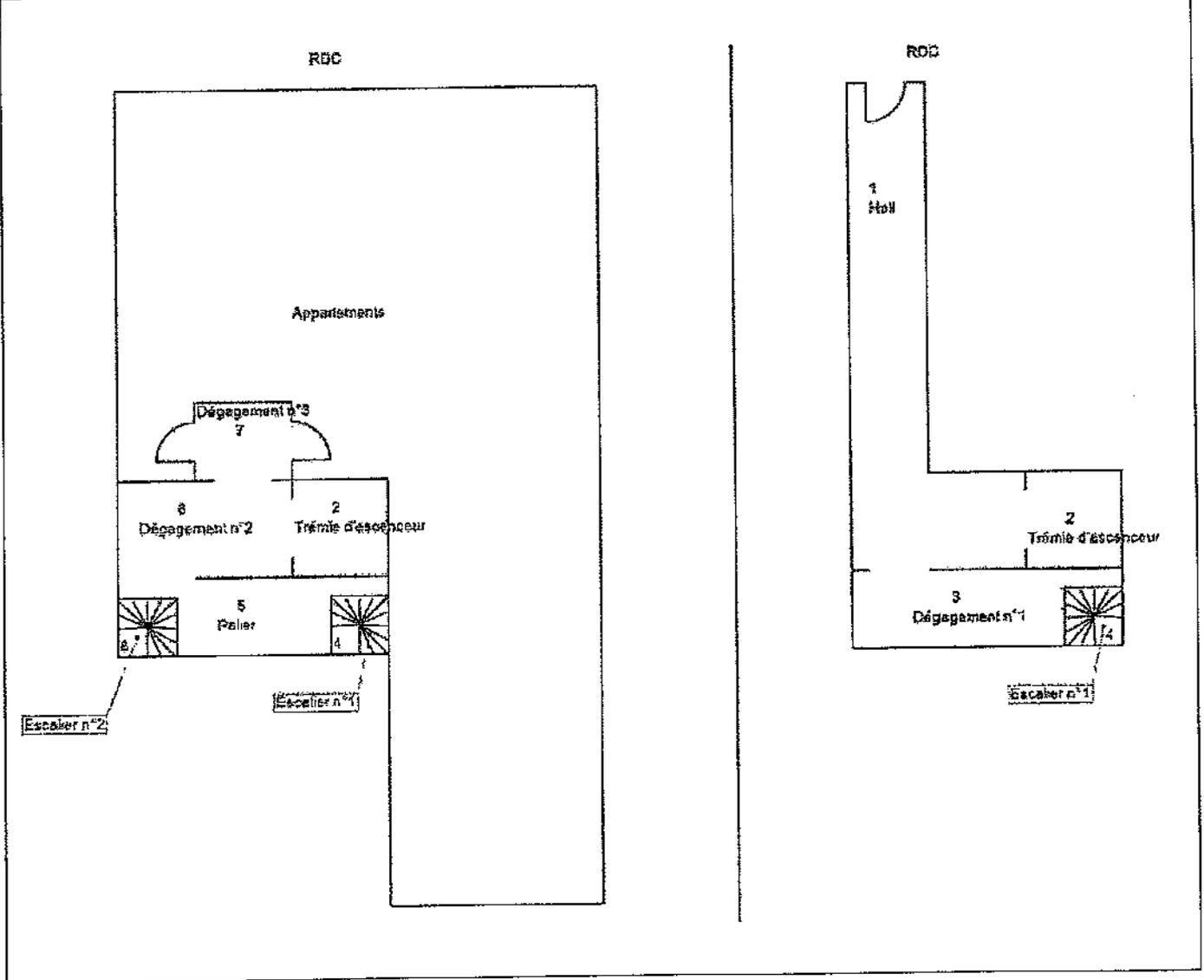
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	



**5 CROQUIS**

**CROQUIS**





Cronus

10  
Toiture BP

11  
Toiture terrasse n°1

12  
Toiture terrasse n°2



**6 RESULTATS DES MESURES**

**Localité: HAIL (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,1	0	
3					+ de 1 m	EU		0,08		
	A	Porte	Dormant ext	Métal						Non peint
	A	Porte	Dormant int	Métal						Non peint
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Métal						Non peint
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Métal						Non peint
	B	Mur		Plaque de plâtre						Non peint
	C	Mur		Plaque de plâtre						Non peint
	D	Mur		Blocs de béton creux						Non peint
	E	Mur		Blocs de béton creux						Non peint
4	F	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,37	0	
5					+ de 1 m	EU		0,31		
	Plafond	Plafond		Plaque de plâtre						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

**Localité: Dénivellement 1/4 (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Blocs de béton creux et briques						Non peint
	B	Mur		Blocs de béton creux et briques						Non peint
	C	Mur		Blocs de béton creux et briques						Non peint
	D	Mur		Blocs de béton creux et briques						Non peint
	Plafond	Plafond		Bois						Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>5</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

**Localité: LESBATHON 2/4 (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Blocs de béton creux						Non peint



	B	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	Sol	Escalier Ensemble des marches	Bois	Non peint						Non peint	
	Sol	Escalier Main-courante	Bois	Non peint						Non peint	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local: Pâtier (10)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Bois	Non peint						Non peint	
6	Sol	Plancher	Bois		C	EU		0,08	0		
7					+ de 1 m	EU		0,26			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>6</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local: Bergeyement 2 (10)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux briques	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Bois	Non peint						Non peint	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>5</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Dégagement n°3 (L3)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	B	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	D	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	Plafond	Plafond	Bois	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Escalier n°2 (L2)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	Sol	Escalier	Ensemble des marches	Bois	Non peint					Non peint	
	Sol	Escalier	Main-courante	Bois	Non peint					Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

RECHERCHE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MIG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7/ COMMENTAIRES	
Néant	



**8 LES SITUATIONS DE RISQUE**

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  Oui  Non

**9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»





**10 ANNEXES**

**NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.





CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 0496

Version 05

Je soussigné  
**Philippe TROYAUX**,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

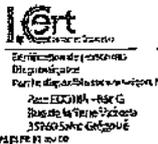
**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 23/10/2017
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
<i>Plomb</i>	Plombi Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013



Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 6 février 2003 relative à l'obligation de certification professionnelle et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques. Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 6 février 2003 relative à l'obligation de certification professionnelle et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques. Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2003-21 du 6 février 2003 relative à l'obligation de certification professionnelle et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques et de la loi n° 2003-274 du 16 octobre 2003 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques.





**ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB**



...  
 ...  
 ...  
 ...

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klauß

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

**A qui de droit,**

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous adreos les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,3 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source débute dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au même proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'elles rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les opportunités deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous étions que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse désirée ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Conseil  
 Directeur de Lenses  
 4, rue Ruelle  
 F-29200 Savenay, France  
 Tél. +33 (0) 2 97 22 00 15 33  
 Fax +33 (0) 2 97 22 00 29



SAS au capital de 7 500 000 € - Siret 436 533 532 00023 - APE 8222 - N° TVA FR 15 436 533 532 - SAS de Lenses - Savenay



**Pre-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»**

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (Introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

**A. INFORMATIONS GENERALES**

**A.1. DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : <b>Partie commune</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties communes)</b>	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage : <b>3ème</b>	
Numéro de Lot :	Propriété de: <b>SCI PB LENS BASLY</b>
Référence Cadastre : <b>NC</b>	<b>88 A rue de Linselles</b>
Date du Permis de Construire : <b>NC</b>	<b>59117 WERVICQ-SUD</b>
Adresse : <b>Partie commune 120 et 122 boulevard Basly</b>	
<b>62300 LENS</b>	

**A.2. DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

Nom : <b>Maîtres Mons et Dubois</b>	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>169 rue Sadi Carnot BP75</b>		
<b>62400 BÉTHUNE</b>	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité :		

**A.3. EXECUTION DE LA MISSION**

Rapport N° : <b>34402 PB LENS BASLY A</b>	Date d'émission du rapport :	<b>28/08/2017</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>25/08/2017</b>	Accompagnateur :	<b>Me Dubois</b>
Par : <b>ROGEAUX Xavier</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>Eurofins Analyse pour le Bâtiment Nord</b>
N° certificat de qualification : <b>CPDI 0496</b>	Adresse laboratoire :	<b>557 route de Noyelles PA du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT</b>
Date d'obtention : <b>22/10/2012</b>	Numéro d'accréditation :	<b>1-1593</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	<b>MMA</b>
<b>I.Cert</b>	Adresse assurance :	<b>30 Cours du Maréchal Juin BP 29</b>
<b>Parc EDONIA Bât. G</b>	N° de contrat d'assurance :	<b>33023 BORDEAUX CEDEX</b>
<b>Rue de la TERRE VICTORIA</b>	Date de validité :	<b>114.231.812</b>
<b>35760 SAINT-GRÉGOIRE</b>		<b>31/12/2017</b>
Date de commande : <b>25/08/2017</b>		

**B. CAGNET DU DIAGNOSTICQUEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à <b>ARRAS</b> le <b>28/08/2017</b>
	Cabinet : <b>ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES</b>
	Nom du responsable : <b>BERCQ Régis</b>
	Nom du diagnostiqueur : <b>ROGEAUX Xavier</b>

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport N° : 34402 PB LENS BASLY A



67



**SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES**.....1

DESIGNATION DU BATIMENT.....1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1

EXECUTION DE LA MISSION.....1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**.....1

**SOMMAIRE**.....2

**CONCLUSION(S)**.....3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....3

**PROGRAMME DE REPERAGE**.....4

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....4

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....4

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**.....5

**RAPPORTS PRECEDENTS**.....5

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**.....6

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....6

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....7

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....7

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....7

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....8

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....8

COMMENTAIRES.....8

**ELEMENTS D'INFORMATION**.....9

**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**.....10

**ANNEXE 2 – CROQUIS**.....12

**ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES**.....14

**ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**.....15

**ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**.....21

**ATTESTATION(S)**.....23



**D. CONCLUSION(S)**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur.

Conformément à l'article 4 alinéa 9 des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, vous avez l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Rapport provisoire en attente du résultat d'analyse

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
10	Toiture BP	Brisés côté rue	Toiture Extérieure	Ardouises de synthèse en amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ **Recommandation(s) au propriétaire**

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit
10	Toiture BP	Brisés côté rue	Toiture Extérieure	Ardouises de synthèse en amiante ciment

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Justification
1	Haut	RDC	Plafond	Plafond	Flocage	En attente du résultat
			Conduit de fluide	D	Flocage	En attente du résultat

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**F. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 25/08/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

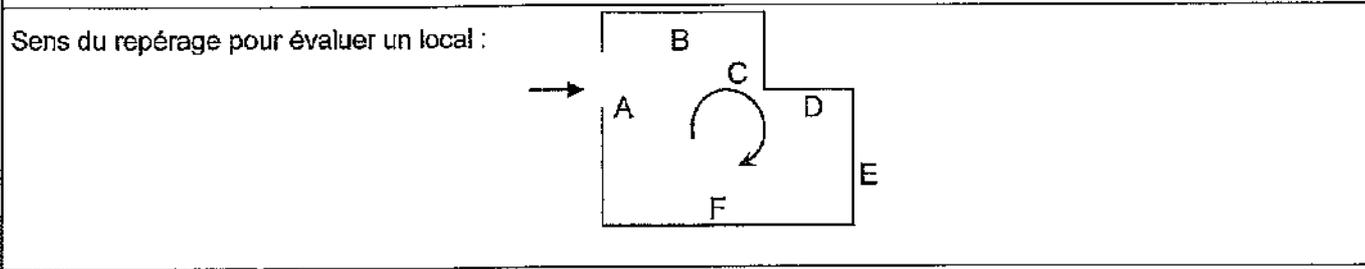
Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.



**G. RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H - RESULTATS DETAILES DU REPERAGE**

**LISTE DES PIECES VISITEES / NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Hall	RDC	OUI	
2	Trémie d'ascenseur	RDC	OUI	
3	Dégagement n°1	RDC	OUI	
4	Escalier n°1	RDC	OUI	
5	Palier	1er	OUI	
6	Dégagement n°2	1er	OUI	
7	Dégagement n°3	1er	OUI	
8	Escalier n°2	1er	OUI	
9	Façade		OUI	
10	Toiture BP		OUI	
11	Toiture terrasse n°1		OUI	
12	Toiture terrasse n°2		OUI	

**DESCRIPTION DES REVELLEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Hall	RDC	Mur	A, F	Plâtre - Peinture
			Mur	B et C	Plaque de plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton - Non peint
			Porte - Dormant ext	A	Métal - Non peint
			Porte - Dormant int	A	Métal - Non peint
			Porte - Ouvrant extérieur	A	Métal - Non peint
			Porte - Ouvrant Intérieur	A	Métal - Non peint
			D, E	E, F	Blocs de béton creux - Non peint
2	Trémie d'ascenseur	RDC	Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Bois
			Mur	A, B, C, D	Brique
3	Dégagement n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux et briques - Non peint
			Plafond	Plafond	Bois - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
4	Escalier n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux - Non peint
			Escalier - Ensemble des marches	Sol	Bois - Non peint
			Escalier - Main-courante	Sol	Bois - Non peint
5	Palier	1er	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux briques - Non peint
			Plafond	Plafond	Bois - Non peint
6	Dégagement n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux briques - Non peint
			Plafond	Plafond	Bois - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
7	Dégagement n°3	1er	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Bois - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte n°1 - Dormant int	B	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	B	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	D	Bois - Peinture
8	Escalier n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux - Non peint
			Escalier - Ensemble des marches	Sol	Bois - Non peint
			Escalier - Main-courante	Sol	Bois - Non peint
9	Façade		Mur	Mur extérieur	Brique
			Mur	Mur extérieur	Blocs de béton creux
10	Toiture BP		Toiture	Toiture Extérieure	Tuile

**LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
10	Toiture BP	Brisis côté rue	Toiture Extérieure	Ardoises de synthèse en amiante ciment	A	Jugement personnel	MND	EP

**LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE**

Néant

CONSTAT AMIANTE

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS NON CONTENANT PAS**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Élément	Zone	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Critère de décision
11	Toiture terrasse n°1	Revêtements bitumineux	Toiture Extérieure	Revêtement bitumineux		Jugement personnel
12	Toiture terrasse n°2	Revêtements bitumineux	Toiture Extérieure	Revêtement bitumineux		Jugement personnel

**RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériau non visé par la liste A ou la liste B de l'annexe I de l'arrêté de la santé publique)**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Étage	Élément	Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Référence prélèvement	Présence	État de dégradation	Préconisation
5	Palier	1er	Plancher	Sol	Bois					

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
<b>État de dégradation des Matériaux</b>	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)</b>	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
<b>Recommandations des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation)</b>	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

**COMMENTAIRES**

Rapport provisoire en attente du résultat d'analyse

**Évaluation périodique**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.  
 Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

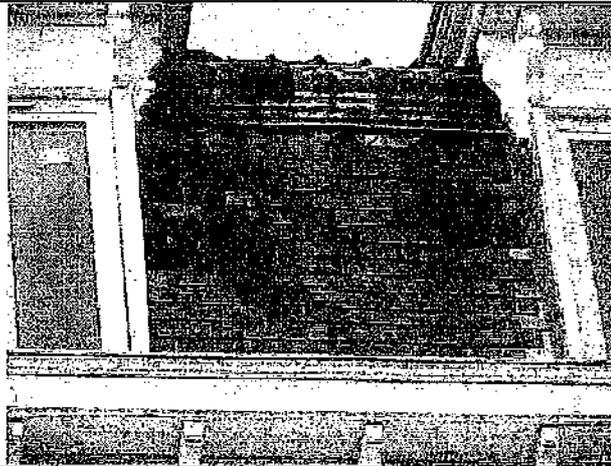
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

**ELEMENT : Brisis côté rue**

<b>Nom du client</b> PB LENS BASLY	<b>Numero de dossier</b> 34402 PB LENS BASLY	<b>Pièce ou local</b> Toiture BP
<b>Matériau</b> Ardoises de synthèse en amiante ciment	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b> ROGEAUX Xavier
<b>Localisation</b> Brisis côté rue - Toiture Extérieure		<b>Résultat</b> Présence d'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b> Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



**PRELEVEMENT : PDD1**

<b>Nom du client</b> PB LENS BASLY	<b>Numero de dossier</b> 34402 PB LENS BASLY	<b>Pièce ou local</b> RDC - Hall
<b>Matériau</b> Flocage	<b>Date de prélèvement</b> 25/08/2017	<b>Nom de l'opérateur</b> ROGEAUX Xavier
<b>Localisation</b> Plafond - Plafond		<b>Résultat</b> Susceptible de contenir de l'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b> Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages		
<b>Emplacement</b>		



CONSTAT AMIANTE

PRELEVEMENT P001		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PB LENS BASLY	34402 PB LENS BASLY	RDC - Hall
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Flocage	25/08/2017	ROGEAUX Xavier
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - D		Susceptible de contenir de l'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages		
Emplacement		
		

**ANNEXE 2 – CROQUIS**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	34402 PB LENS BASLY		
N° planche :	1/2	Version :	0
Type :	Croquis		
Adresse de l'immeuble :	Partie commune 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :
		Croquis	

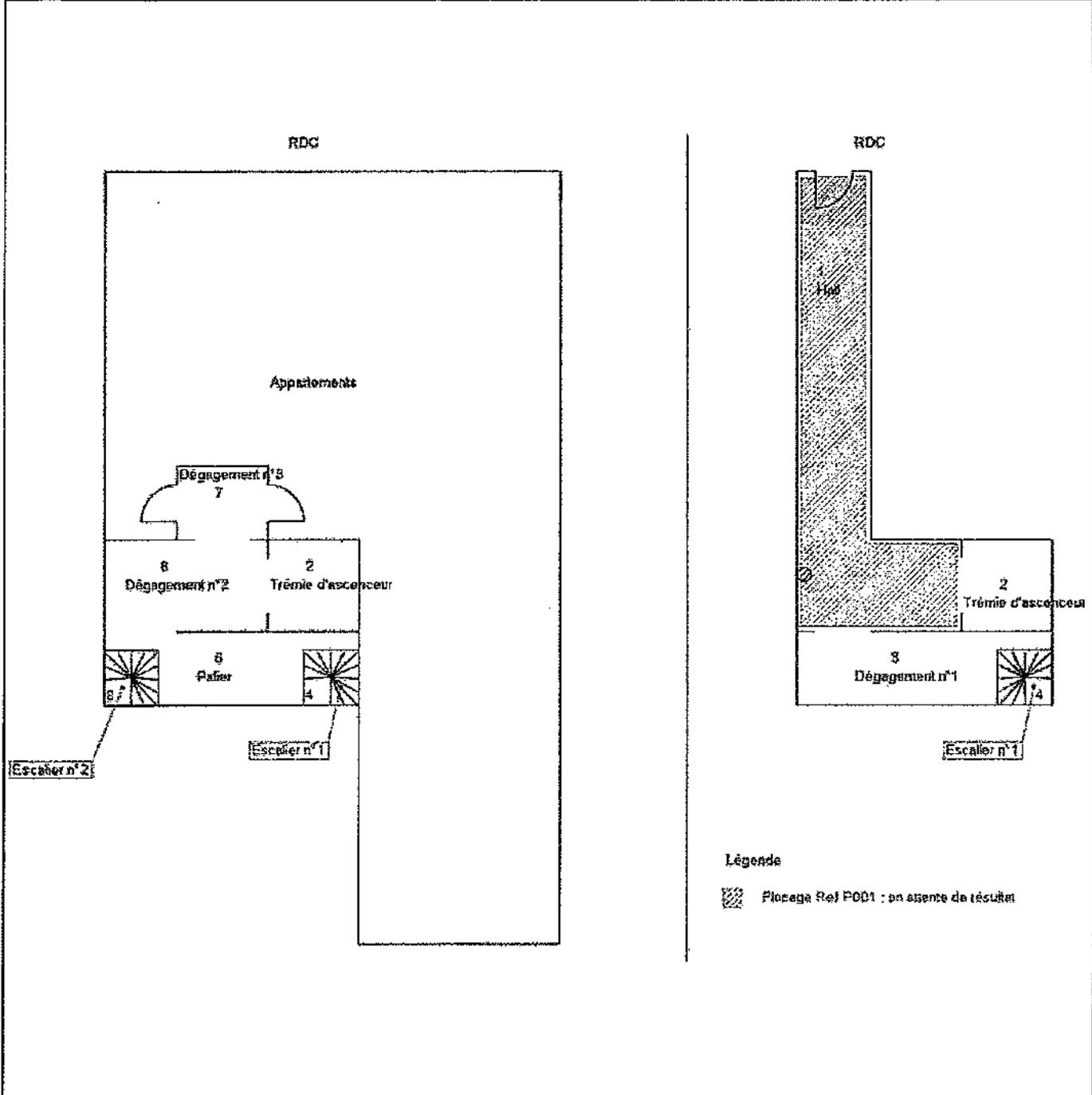


PLANCHE D'ENREGISTREMENT			
N° dossier :	34402 PB LENS BASLY		Adresse de l'immeuble :
N° planche :	2/2	Version : 0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment - Niveau :
			Croquis

10  
Toiture BP

---

11  
Toiture terrasse n°1

12  
Toiture terrasse n°2

**Légende**

Ardoises de synthèse en amiante ciment

CONSTAT AMIANTE



ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSES



**ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A**

Conclusions possibles	
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCCAGES N°1**

**En cas de présence avérée d'amiante dans les floccages  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	34402 PB LENS BASLY A
Date de l'évaluation	25/08/2017
Bâtiment	Partie commune 3ème Partie commune 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Hall
Elément	Plafond
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Hall
Conclusion	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des floccages

Conclusions possibles	
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des floccages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des floccages

Protection physique	Etat de surface et de dégradation	Protection Physique	Niveau d'exposition aux circulations d'air	Niveau d'exposition aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					1
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
		Non étanche (P) <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>			Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	2
		Pas de protection physique (NP) <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	3
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	3
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>				Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	1
				Fort <input type="checkbox"/>	2
				Faible <input type="checkbox"/>	1
		Non étanche (P) <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
	Matériau non enduit Non imprégné en bon état <input checked="" type="checkbox"/>			Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	2
		Pas de protection physique (NP) <input checked="" type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	2
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	3
			Fort <input type="checkbox"/>	Fort <input checked="" type="checkbox"/>	3
	Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>				1

CONSTAT AMIANTE

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCCAGES N° 2**

**En cas de présence avérée d'amiante dans les floccages  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

<b>Elements d'information généraux</b>	
N° de dossier	34402 PB LENS BASLY A
Date de l'évaluation	25/08/2017
Bâtiment	Partie commune 3ème Partie commune 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Hall
Elément	Conduit de fluide
Repérage	D
Destination déclarée du local	Hall
Conclusion	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des floccages

<b>Conclusions possibles</b>	
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des floccages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des floccages

Protection physique	Etat de surface et de dégradation	Protection Physique	Niveau d'exposition aux circulations d'air	Niveau d'exposition aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					1
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	1
				Fort <input type="checkbox"/>	2
		Non étanche (P) <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	1
				Fort <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input checked="" type="checkbox"/>			Faible <input type="checkbox"/>	2
			Faible <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	2
		Pas de protection physique (NP) <input checked="" type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	3
			Fort <input checked="" type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input checked="" type="checkbox"/>	3
				Fort <input type="checkbox"/>	3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>					
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	1
				Fort <input type="checkbox"/>	2
		Non étanche (P) <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	1
				Fort <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
	Matériau non enduit Non Imprégné en bon état <input type="checkbox"/>			Fort <input type="checkbox"/>	2
			Faible <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
		Pas de protection physique (NP) <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	1
				Moyen <input type="checkbox"/>	2
				Fort <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	2
				Moyen <input type="checkbox"/>	3
				Fort <input type="checkbox"/>	3
	Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>				1

CONSTAT AMIANTE

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B**

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

**Evaluation périodique**

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**Action corrective de premier niveau**

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**Action corrective de second niveau**

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	34402 PB LENS BASLY A
Date de l'évaluation	25/08/2017
Bâtiment	Partie commune 3ème Partie commune 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
Etage	
Pièce ou zone homogène	Toiture BP
Elément	Brisis côté rue
Matériau / Produit	Ardoises de synthèse en amiante ciment
Repérage	Toiture Extérieure
Destination déclarée du local	Toiture BP
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
			Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2

**ANNEXES – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

**1. Informations générales**

**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

CONSTAT AMIANTE

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



**Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
M. BERCO  
127 AVENUE LOBBEDEZ  
62000 ARRAS

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV - FIDI Diagnostique, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2017

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
20, cours du Maréchal Juin - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 91 23 67 Fax : 05 56 91 95 75  
Email : subervie.assurances@mna.fr  
N° ORIAS : 07201577 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



SARL SUBERVIE ASSURANCES  
Au capital de 251 200 € - RCS Bordeaux 239 541 235  
50, COURS MARÉCHAL JUNIEN - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Email : subervie.assurances@gmail.com  
Tél. 05 56 91 23 67 - Fax 05 56 91 95 75  
N° ORIAS : 07201577 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES

10651  
MMA IARD Assurances Mutuelles  
SARL SUBERVIE ASSURANCES  
SARL ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
FIDI - Diagnostique



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**



**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 0496

Version 05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Ardante</i>	Repérage et diagnostic ardante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 23/10/2017
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
<i>Gas</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
<i>Plomb</i>	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Place Edouard-Baillif  
Rue de la Tête-à-Vent  
33000 Saint-Grégoire  
05 57 81 11 00

Le présent certificat est délivré en vertu de la certification des compétences des personnes physiques dénommée Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :  
- Repérage et diagnostic ardante dans les immeubles bâtis (N° CPDI 0496) - Version 05  
- Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (N° CPDI 0497) - Version 05  
- Etat de l'installation intérieure électrique (N° CPDI 0498) - Version 05  
- Etat de l'installation intérieure gaz (N° CPDI 0499) - Version 05  
- Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (N° CPDI 0500) - Version 05  
Le présent certificat est délivré en vertu de la certification des compétences des personnes physiques dénommée Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :  
- Repérage et diagnostic ardante dans les immeubles bâtis (N° CPDI 0496) - Version 05  
- Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (N° CPDI 0497) - Version 05  
- Etat de l'installation intérieure électrique (N° CPDI 0498) - Version 05  
- Etat de l'installation intérieure gaz (N° CPDI 0499) - Version 05  
- Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (N° CPDI 0500) - Version 05





74

Partie  
Commune**SURFACE****A DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : <b>Partie commune</b>	Adresse : <b>Basly 62300 LENS</b>
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage :	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : <b>NC</b>	Propriété de : <b>SCI PB LENS BASLY 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD</b>
	Mission effectuée le : <b>25/08/2017</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>25/08/2017</b>
	N° Dossier : <b>34402 PB LENS BASLY C</b>

**Total Surface Habitable : 48,53 m<sup>2</sup>**  
(Quarante-huit mètres carrés cinquante-trois)

**B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface
Hall	RDC	22,550 m <sup>2</sup>
Trémie d'ascenseur	RDC	3,100 m <sup>2</sup>
Dégagement n°1	RDC	10,730 m <sup>2</sup>
Palier	1er	4,800 m <sup>2</sup>
Dégagement n°2	1er	5,200 m <sup>2</sup>
Dégagement n°3	1er	2,150 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>48,530 m<sup>2</sup></b>

**C CACHET DU DIAGNOSTICIEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à ARRAS le 25/08/2017

Nom du responsable : BERCO Régis

Nom du diagnostiqueur : Xavier ROGEAUX

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES****A. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

**B. Conditions du CREP**

Les parties privatives  Avant la vente

Occupées  Ou avant la mise en location

Par des enfants mineurs :  Oui  Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Ou les parties communes d'un immeuble  Avant travaux

Actif  Inactif  Propriétaire

Appartement 120 et 122 boulevard Basly  
62300 LENS

Nom : SCI PB LENS BASLY  
Adresse : 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD

**C. Coordonnées de la mission**

Nom : Maitres Mons et Dubois  
Qualité :

Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
62400 BÉTHUNE

**D. L'appareil de mesure**

Nom du fabricant de l'appareil : Niton

Nature du radionucléide : CD 109

Modèle de l'appareil : XLP300

Date du dernier chargement de la source : 22/07/2016

N° de série : 19347

Activité de la source à cette date : 370MBq

**E. Dates et validité du constat**

N° Constat : 34353 PB LENS BASLY P

Date du rapport : 25/08/2017

Date du constat : 25/08/2017

Date limite de validité : 24/08/2018

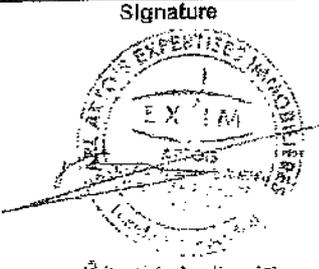
**F. Conclusion****Classement des unités de diagnostic :**

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
95	93	97,89 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	2	2,11 %

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**G. Appel au conseil**

Signature  Roger Artois	Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES Nom du responsable : BERCO Régis Nom du diagnostiqueur : ROGEAUX Xavier Organisme d'assurance : MMA Police : 114.231.812
--	---



**SOMMAIRE****PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1
<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	3
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>LES SITUATIONS DE RISQUE .....</b>	<b>11</b>
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	11
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	13
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	14
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB .....	15





77

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION****2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **ROGEAUX Xavier**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**  
Numéro de Certification de qualification : **CPDI 0496**  
Date d'obtention : **26/10/2012**

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : **TS620421**  
Nom du titulaire : **ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES**  
Date d'autorisation : **30/07/2012**  
Expire-le : **30/07/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BERCQ Régis**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabricant de l'étalon : **Eckert Ziegler**  
N° NIST de l'étalon : **2573**  
Concentration : **1 mg/cm<sup>2</sup>**  
Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	25/08/17	
En fin du CREP	1	25/08/17	
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : **NC**  
Nom du contact : **NC**  
Coordonnées : **NC**

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction : **NC**  
Nombre de bâtiments :  
Nombre de cages d'escalier :  
Nombre de niveaux :

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : **Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS**  
Type : **Appartement**  
Nombre de Pièces :  
Référence Cadastre : **NC**  
Bâtiment :  
Entrée/cage n° :  
Etage : **1er**  
Situation sur palier : **Droite sur palier**  
Destination du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :





2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Entrée	1er
2	Couloir	1er
3	Séjour / cuisine	1er
4	Dégagement	1er
5	Salon	1er
6	Chambre	1er
7	Salle de Bains	1er
8	WC	1er

2.9 Liste des locaux non visités  
Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.





### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

### 4. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

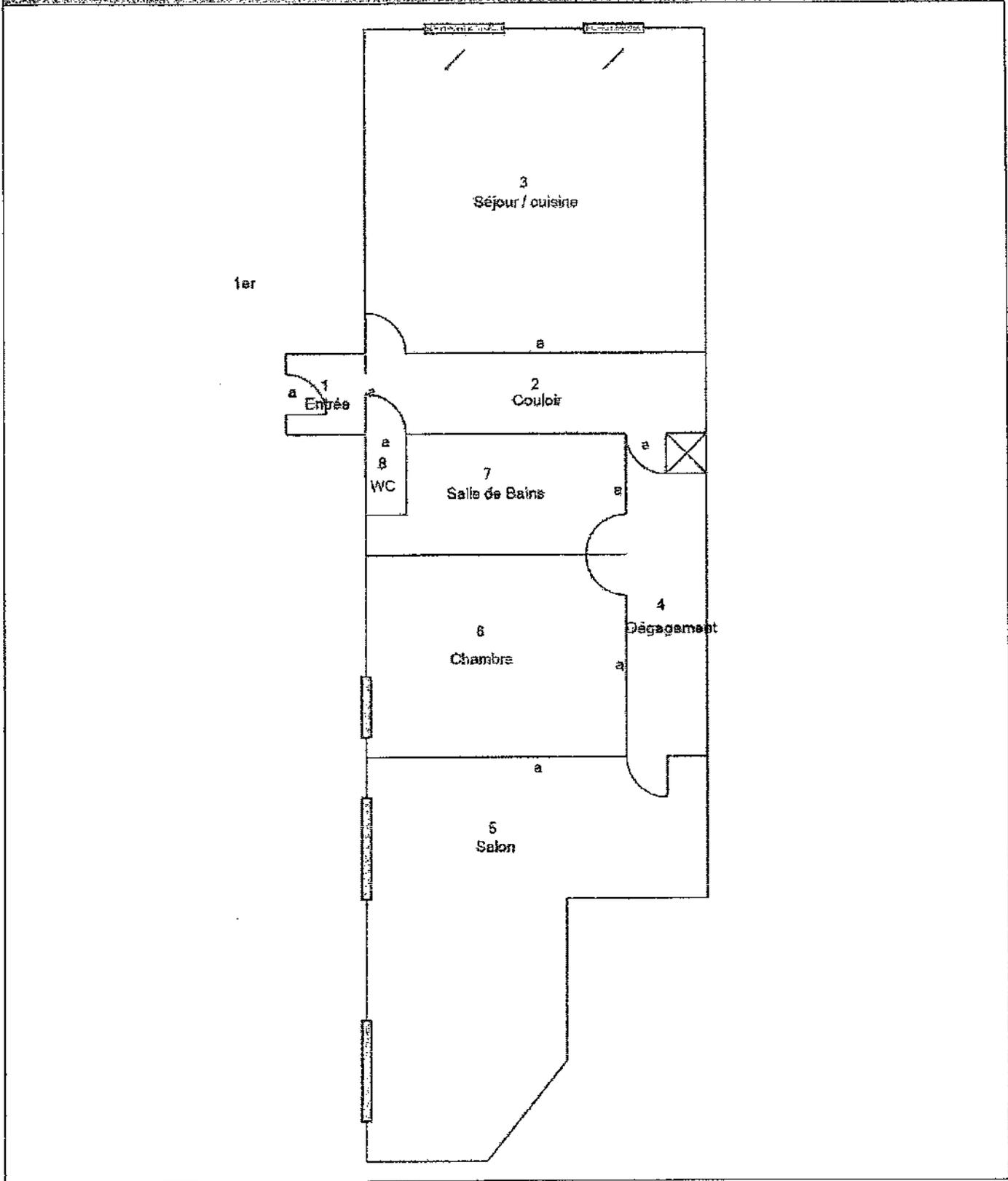
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2



5 CROQUIS

CROQUIS




**6. RESULTATS DES MESURES**

Local (P15)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	A	Porte	Dormant ext	Bois	Peinture						Substrat récent
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture						Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint							Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Local (Collège P15)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	B	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent
	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint							Non peint
	D	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent
	D	Porte n°3	Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent
	D	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent



Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Etat des Peintures / Revêtements**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	A	Porte Dormant Int	Bois	Peinture						Substrat récent
	A	Porte Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	C	Fenêtre n°1 Dormant ext	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°1 Dormant int	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°2 Dormant ext	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°2 Dormant int	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur	Aluminium							Matériaux connus
	C	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur	Aluminium							Matériaux connus
1	C	Garde corps n°1	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	1,9		
2	C	Garde corps n°2	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,9		
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			17	Nombre d'unités de classe 3			2	% de classe 3		11,76 %

**Etat des Peintures / Revêtements**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	A	Porte n°1 Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent
	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent



	B	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint	
	C	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint	
	C	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	C	Porte n°2	Ouvrant Intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint	
	D	Porte n°3	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Porte n°3	Ouvrant Intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Porte n°4	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Porte n°4	Ouvrant Intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	Plafond	Plafond		Plaque de plâtre	Non peint					Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Local : Saint-Eloi**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revetement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant Intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent
	B	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	C	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	D	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	E	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	F	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint					Non peint
	G	Fenêtre n°1	Dormant ext	Aluminium						Matériaux connus
	G	Fenêtre n°1	Dormant int	Aluminium						Matériaux connus
	G	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Aluminium						Matériaux connus
	G	Fenêtre n°1	Ouvrant Intérieur	Aluminium						Matériaux connus
	G	Fenêtre n°2	Dormant ext	Aluminium						Matériaux connus
	G	Fenêtre n°2	Dormant int	Aluminium						Matériaux connus





G	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Aluminium							Matériaux connus
G	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Aluminium							Matériaux connus
G	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
Plafond	Plafond		Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			18	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	C	Fenêtre	Dormant ext	Aluminium						Matériaux connus
	C	Fenêtre	Dormant int	Aluminium						Matériaux connus
	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Aluminium						Matériaux connus
	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Aluminium						Matériaux connus
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent
	B	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	C	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	D	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	E	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	F	Mur	Carrelages							Matériaux connus





Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint					Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	A	Porte	Dormant Int	Bois	Peinture					Substrat récent
	A	Porte	Ouvrant inférieur	Bois	Peinture					Substrat récent
	B	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	C	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	D	Mur	Carrelages							Matériaux connus
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %		

LEGENDE			
Localisation:	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES
Néant

### 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non





## 9. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»





## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ; prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTICQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0496

Version 05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

- Amiante** Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis  
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017
- DPE** Diagnostic de performances énergétique sans mention : DPE individuel  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
- Gas** Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
- Plomb** Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

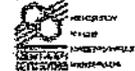
En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013



Certification de personnes  
Diagnostic  
Rue de la Gare Verte n° 3  
37000 Saint-Grégoire

Avis de non-responsabilité : Les missions de certification des compétences des personnes physiques habilitées de l'Institut de Certification de Personnes (I.Cert) sont effectuées en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques. Les missions de certification des personnes physiques habilitées de l'Institut de Certification de Personnes (I.Cert) sont effectuées en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques. Les missions de certification des personnes physiques habilitées de l'Institut de Certification de Personnes (I.Cert) sont effectuées en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de certification des compétences des personnes physiques.





ATTESTATION D'USAGE DE LA SOURCE DE LA MACHINE PLOMB

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous soulignons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'usure de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuant la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous soulignons que :

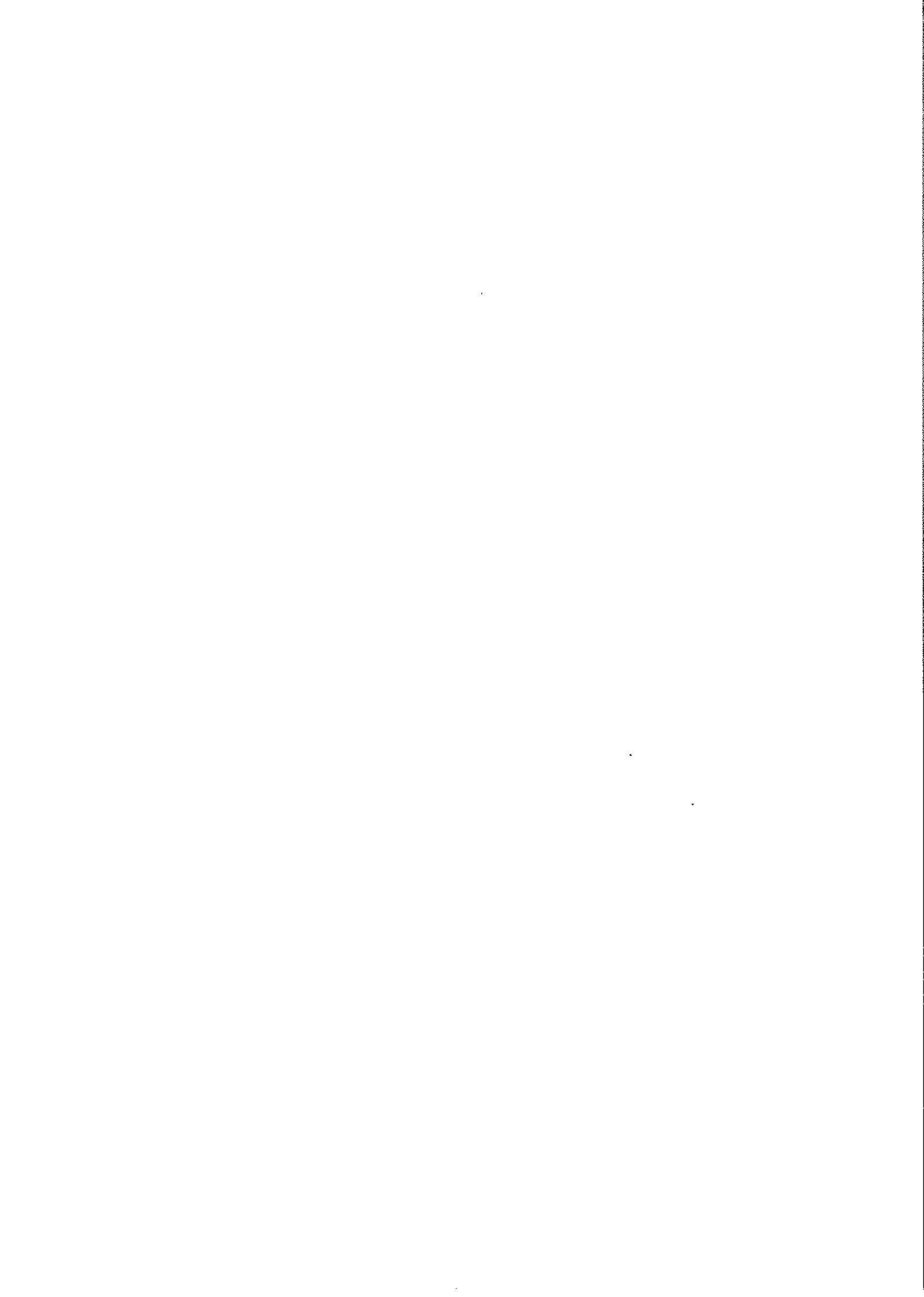
Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à 20,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fonds Interne  
 127 Avenue Lobbedez  
 62000 ARRAS  
 03 21 51 09 75  
 03 21 51 09 75  
 Fax : 03 21 51 09 75



ISSN 2000-0000 - N° 475 (2007) - 00075 - 00075 - N° TVA FR 15 426 531 001 - 11 av. des Propriétaires - 62000 ARRAS







**Rapport de mission de repérage des matériaux contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

**A. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**A.1. DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : Appartement	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte : Droite sur palier
Etage : 1er	Propriété de: SCI PB LENS BASLY
Numéro de Lot :	88 A rue de Linselles
Référence Cadastre : NC	59117 WERVICQ-SUD
Date du Permis de Construire : NC	
Adresse : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS	

**A.2. DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

Nom : Maîtres Mons et Dubois	Documents fournis :	Néant
Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75 62400 BÉTHUNE	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité :		

**A.3. EXECUTION DE LA MISSION**

Rapport N° : 34353 PB LENS BASLY A	Date d'émission du rapport :	25/08/2017
Le repérage a été réalisé le : 25/08/2017	Accompagnateur :	Me Dubois
Par : ROGEAUX Xavier	Laboratoire d'Analyses :	Eurofins Analyse pour le Bâtiment Nord
N° certificat de qualification : CPDI 0496	Adresse laboratoire :	557 route de Noyelles PA du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT
Date d'obtention : 22/10/2012	Numéro d'accréditation :	1-1593
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	MMA
I.Cert	Adresse assurance :	30 Cours du Maréchal Juin BP 29 33023 BORDEAUX CEDEX
Parc EDONIA Bât. G	N° de contrat d'assurance	114.231.812
Rue de la TERRE VICTORIA	Date de validité :	31/12/2017
35760 SAINT-GRÉGOIRE		
Date de commande : 22/08/2017		

**B. CACHET DU DIAGNOSTICIEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à ARRAS le 25/08/2017
	Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES
	Nom du responsable : BERCO Régis
	Nom du diagnostiqueur : ROGEAUX Xavier

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Rapport N° : 34353 PB LENS BASLY A





**SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES** ..... 1

DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE ..... 1

EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR** ..... 1

**SOMMAIRE** ..... 2

**CONCLUSION(S)** ..... 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION ..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE** ..... 3

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) ..... 3

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) ..... 3

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE** ..... 4

**RAPPORTS PRECEDENTS** ..... 4

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE** ..... 4

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 4

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... 5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR ..... 6

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 6

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS ..... 6

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) ..... 6

COMMENTAIRES ..... 6

**ELEMENTS D'INFORMATION** ..... 7

**ANNEXE 1 – CROQUIS** ..... 8

**ATTESTATION(S)** ..... 9



**D. CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

**E. PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

CONSTAT AMIANTE



**F. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 25/08/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

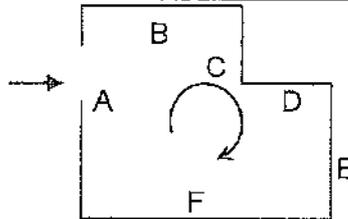
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



**G. RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H. RESULTATS D'ANALYSES DE REPERAGE**

**H.1. ESPACES RECHERCHES VISITES NON VISITES EN INVESTIGATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Étage	Visitée	Justification
1	Entrée	1er	OUI	
2	Couloir	1er	OUI	
3	Séjour / cuisine	1er	OUI	
4	Dégagement	1er	OUI	
5	Salon	1er	OUI	
6	Chambre	1er	OUI	
7	Salle de Bains	1er	OUI	
8	WC	1er	OUI	

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	1er	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte - Dormant ext	A	Bois - Peinture
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant extérieur	A	Bois - Peinture
2	Couloir	1er	Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte n°1 - Dormant int	B	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	B	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture
3	Séjour / cuisine	1er	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Parquet stratifié
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant ext	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Dormant int	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant ext	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant int	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Ouvrant extérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Ouvrant intérieur	C	Aluminium
			Garde corps n°1	C	Métal - Peinture
Garde corps n°2	C	Métal - Peinture			
4	Dégagement	1er	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	C	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant intérieur	C	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture
			Porte n°4 - Dormant int	D	Bois - Peinture
Porte n°4 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture			
5	Salon	1er	Mur	A, B, C, D, E, F, G	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant ext	G	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Dormant int	G	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	G	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	G	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant ext	G	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant int	G	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Ouvrant extérieur	G	Aluminium
Fenêtre n°2 - Ouvrant intérieur	G	Aluminium			
6	Chambre	1er	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Béton
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture

CONSTAT AMIANTE



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant ext	C	Aluminium
			Fenêtre - Dormant int	C	Aluminium
			Fenêtre - Ouvrant extérieur	C	Aluminium
			Fenêtre - Ouvrant intérieur	C	Aluminium
7	Salle de Bains	1er	Mur	A, B, C, D, E, F	Carrelages
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Carrelages
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
8	WC	1er	Mur	A, B, C, D	Carrelages
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Carrelages
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture

ANALYSE DES MATÉRIAUX CLASSEMENT CONTRE AMIANTE EN VANTIE SUR DÉCLARATION DE POWENATIER  
 Néant

ANALYSE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTRE AMIANTE EN VANTIE APRES ANALYSE  
 Néant

ANALYSE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE - JARDIN DE PROTECTION  
 Néant

RÉSULTATS NONS EN AMIANTE N'EST PAS A CONSIDÉRER EN L'ABSENCE D'AMIANTE EN L'ABSENCE D'AMIANTE  
 Néant

**LEGENDE**

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales   ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type : Fiocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

**COMMENTAIRES**

Néant

**ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

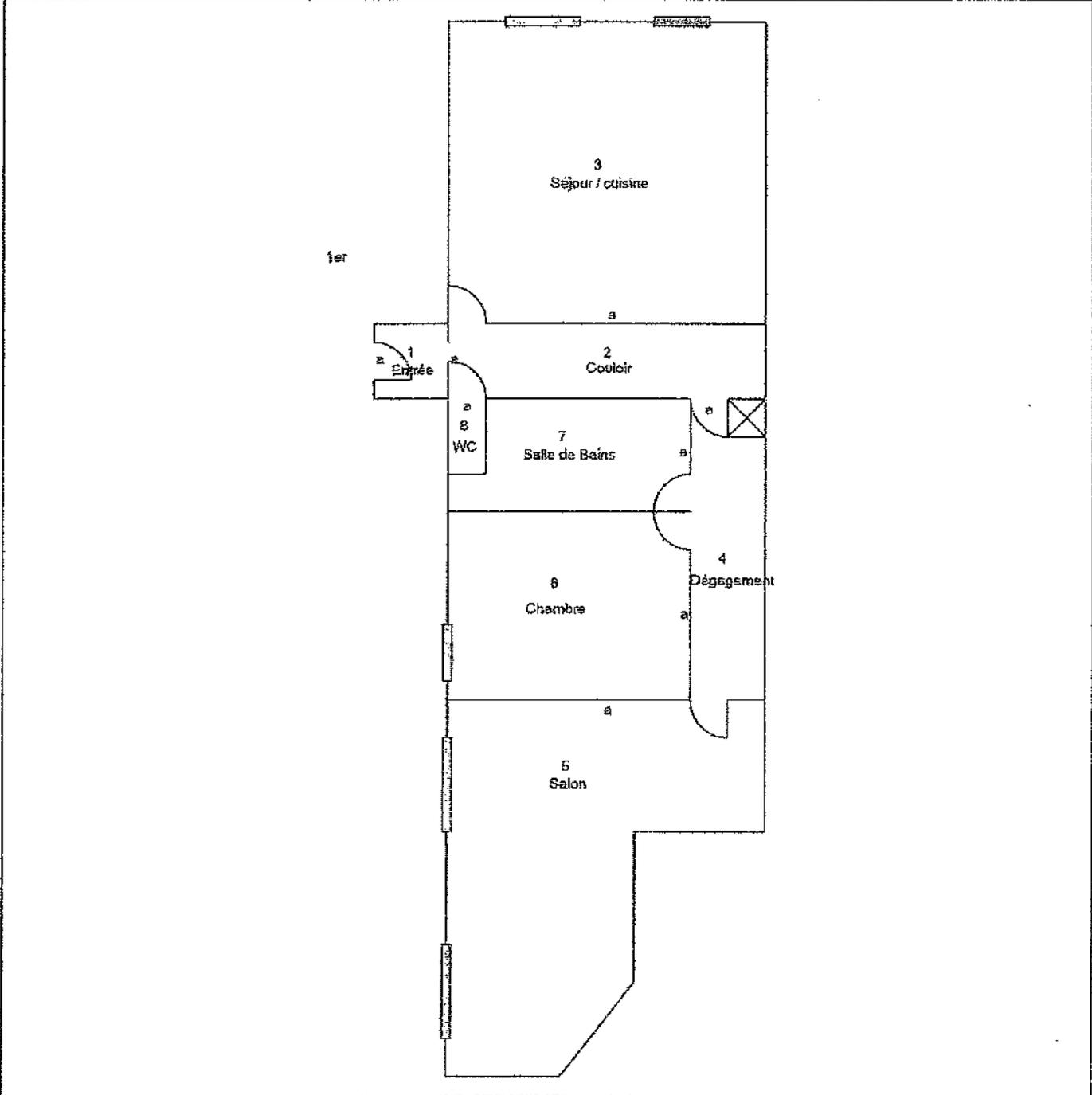
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



ANNEXE 1 - CROQUIS

N° dossier : 34353 PB LENS BASLY			Adresse de l'immeuble : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics		Bâtiment - Niveau : Croquis	





ATTES-TATION(S)



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES
M. BERCO
127 AVENUE LOBBEDEV
62000 ARRAS

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV - FIDI
Diagnostics, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic
immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre
et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le
montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir
et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut
engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2017

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 55 75
Email : subervie.assurances@orange.fr
N° ORIAS : 07631677 www.orias.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES
au capital de 741 700 € - RCS Bordeaux 339 041 535
30, cours du Maréchal Juin - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Email : subervie.assurances@gmail.com
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 55 75
N° ORIAS : 07631677 www.orias.fr

P0651

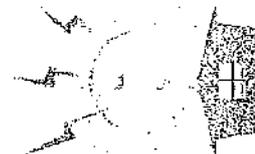
Information on the right side of the page, partially cut off.

CONSTAT ARBITRAIRE









## D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

*Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:*

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.



**E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**E3 Les constatations diverses concernent :**

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



## F / ANOMALIES IDENTIFIEES

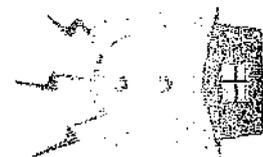
N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement		
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement		
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Absence de tableau électrique		
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Salle de Bains		
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de Bains		
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Logement		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Logement		
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Entrée		

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



**6.1 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

**6.2 CONSTATATIONS DIVERSES**

➤ **E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

- **INSTALLATION DE MISE A LA TERRE** située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;

➤ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 -- Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Non alimentée
B.2.3.1 j)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Non alimentée

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 -- Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est  $> 63$  A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est  $> 90$  A en monophasé ou  $> 60$  A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).



➤ E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

➤ Autres constatations

- Logement en cours de rénovation, absence de tableau électrique, seul le câblage et le disjoncteur général sont présent.

**IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION**

Néant

**CACHET, DATE ET SIGNATURE**

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 25/08/2017

Date de fin de validité : 24/08/2020

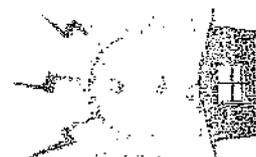
Etat rédigé à ARRAS Le 25/08/2017

Nom : ROGEAUX Prénom : Xavier

Signature de l'opérateur :

**OBJETIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de



	chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine :</b> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits:</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600





**NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS**  
**RAPPORT N° 31350 PB LENS BASLY**

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : Appartement	Réf. Cadastre : NC  Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui  Date du permis de construire : NC Date de construction : NC
Etage: 1er	
Adresse : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS	
Porte : Droite sur palier	
Propriétaire : SCI PB LENS BASLY	

**CONSTAT AMIANTE**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**EXPOSITION AU PLOMB**

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

**DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE**

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Code	Description des anomalies	Localisation	Conséquences
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement	
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Absence de tableau électrique	
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Salle de Bains	
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de Bains	
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Logement	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Logement	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Entrée	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**SÉRIÉALITÉ DE SUPERFICIE**

Superficie totale : 103,505 m<sup>2</sup>



**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997. Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

A. DESIGNATION DU BIEN	
Nature du bâtiment : Appartement	Adresse : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage : 1er	Escalier :
Numéro de lot :	Porte : Droite sur palier
Référence Cadastre : NC	Propriété de : SCI PB LENS BASLY 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD
	Mission effectuée le : 25/08/2017
	Date de l'ordre de mission : 22/08/2017
	N° Dossier : 34353 PB LENS BASLY C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

**Total : 103,505 m<sup>2</sup>**  
(Cent trois mètres carrés cinquante et un)

**B. DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Entrée	1er	2,500 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Couloir	1er	6,600 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Séjour / cuisine	1er	43,185 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Dégagement	1er	8,600 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salon	1er	24,520 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre	1er	10,300 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salle de Bains	1er	6,400 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
WC	1er	1,400 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>103,505 m<sup>2</sup></b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
<b>Total</b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES qu'à titre indicatif.

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Le Technicien : Xavier ROGEAUX	à ARRAS, le 25/08/2017
	Nom du responsable : BERCQ Régis

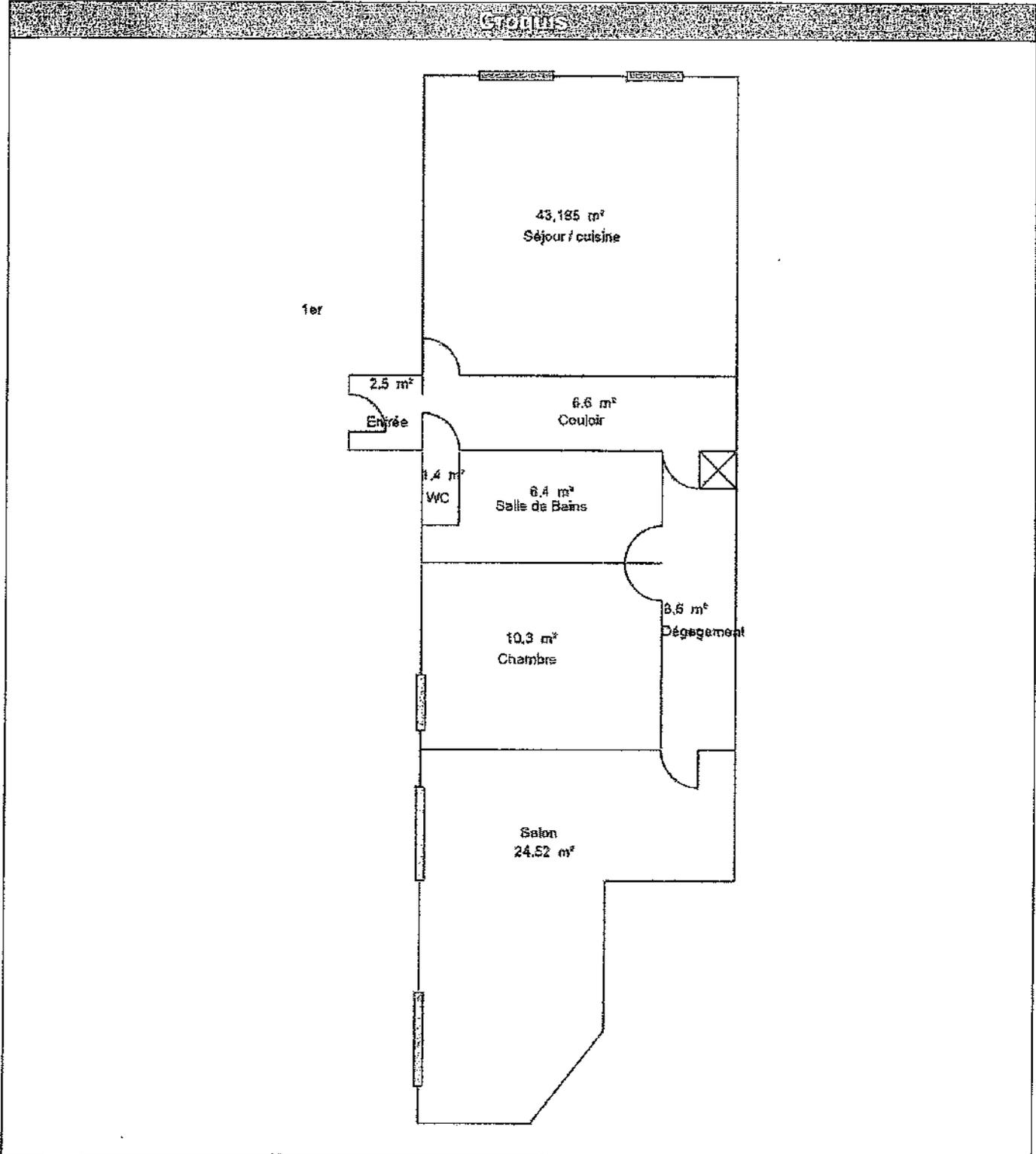
Rapport N° : 34353 PB LENS BASLY C 1/2



710

DOCUMENTS ANNEXES

Plans





**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES**

**A) Rappel du cadre réglementaire des objets du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

**B) Objet du CREP**

Les parties privatives  Avant la vente  
 Occupées  Ou avant la mise en location  
 Par des enfants mineurs :  Oui  Non  
 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : \_\_\_\_\_  
 Ou les parties communes d'un immeuble  Avant travaux

**C) Adresse du bien** **D) Propriétaire**

Appartement 120 et 122 boulevard Basly  
 62300 LENS Nom : SCI PB LENS BASLY  
Adresse : 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD

**E) Coordonnées de l'émission**

Nom : **Maîtres Mons et Dubois** Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
 Qualité : \_\_\_\_\_ 62400 BÉTHUNE

**F) Caractéristiques du radiomètre**

Nom du fabricant de l'appareil : **Niton** Nature du radionucléide : **CD 109**  
 Modèle de l'appareil : **XLP300** Date du dernier chargement de la source : **22/07/2016**  
 N° de série : **19347** Activité de la source à cette date : **370MBq**

**G) Dates de validité du constat**

N° Constat : **34351 PB LENS BASLY P** Date du rapport : **25/08/2017**  
 Date du constat : **25/08/2017** Date limite de validité : **24/08/2018**

**H) Conclusion**

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
42	40	95,24 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	2	4,76 %

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.  
 En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**I) Auteur du constat**

Signature 	Cabinet : <b>ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES</b> Nom du responsable : <b>BERCQ Régis</b> Nom du diagnostiqueur : <b>ROGEAUX Xavier</b> Organisme d'assurance : <b>MMA</b> Police : <b>114.231.812</b>
---------------	--



**SOMMAIRE****PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1
<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	3
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	4
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>LES SITUATIONS DE RISQUE .....</b>	<b>9</b>
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	9
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>10</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	10
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	11
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB .....	12





113

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION****2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **ROGEAUX Xavier**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**  
Numéro de Certification de qualification : **CPDI 0496**  
Date d'obtention : **26/10/2012**

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : **TS620421**  
Nom du titulaire : **ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES**  
Date d'autorisation : **30/07/2012**  
Expire-le : **30/07/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BERCQ Régis**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabricant de l'étalon : **Eckert Ziegler**  
N° NIST de l'étalon : **2573**  
Concentration : **1 mg/cm<sup>2</sup>**  
Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Verification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	25/08/2017	1
En fin du CREP	4	25/08/2017	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : **NC**  
Nom du contact : **NC**  
Coordonnées : **NC**

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction : **NC**  
Nombre de bâtiments : **1**  
Nombre de cages d'escalier : **0**  
Nombre de niveaux : **1**

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : **Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS**  
Type : **Appartement**  
Nombre de Pièces :  
Référence Cadastre : **NC**  
Bâtiment :  
Entrée/cage n° :  
Etage : **1er**  
Situation sur palier : **Gauche sur palier**  
Destination du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :



2.8. Liste des locaux visités			
N°	Local	Etage	
1	Entrée	1er	
2	Séjour/Cuisine	1er	
3	Salle de bains/WC	1er	

2.9. Liste des locaux non visités  
 Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.





## 1. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

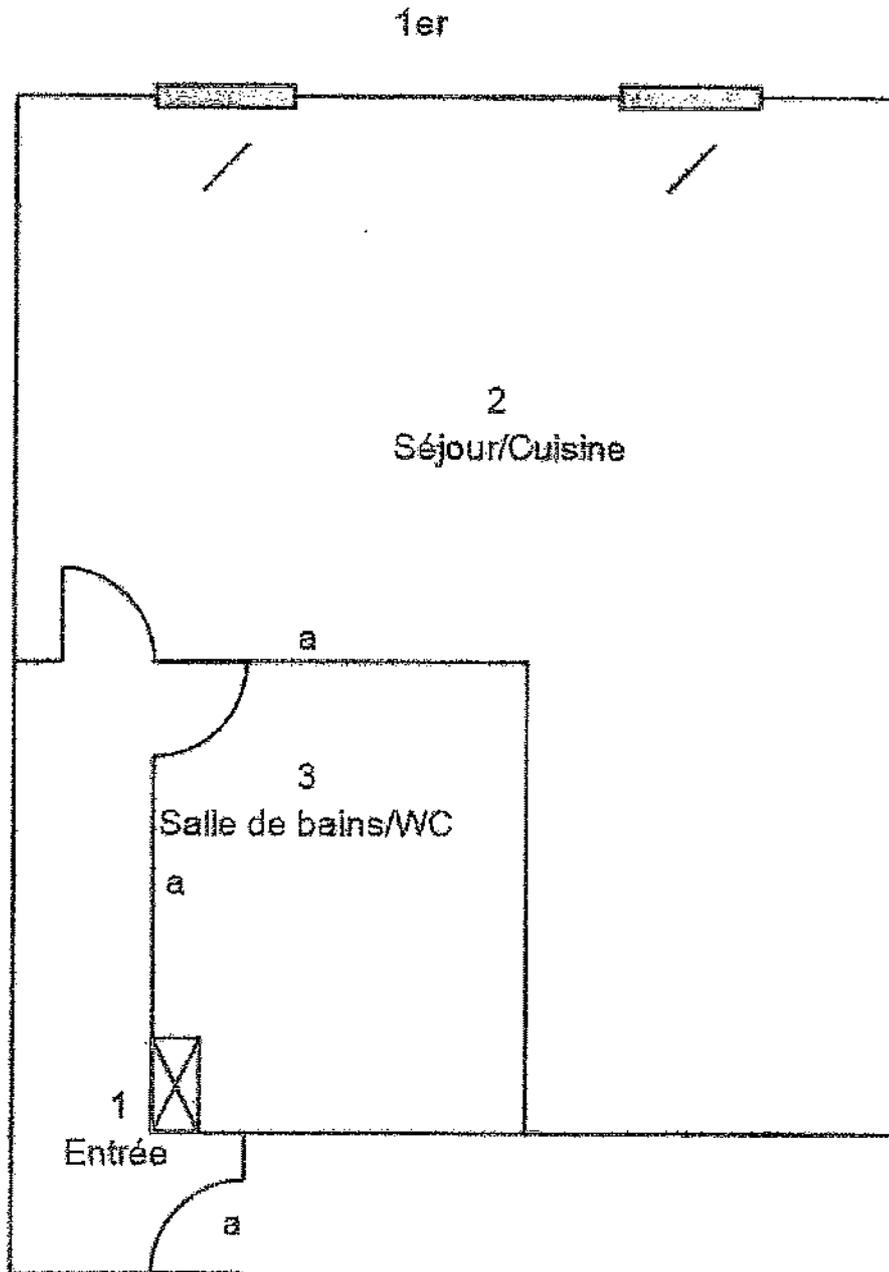
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis



Présence de revêtements contenant du plomb en bon état ou non visible  
 Présence de revêtements contenant du plomb en état dégradé

**6. RESULTATS DES MESURES**

Local: ENTREE (1E)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	A	Porte	Dormant ext	Bois	Peinture					Substrat récent	
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	D	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	E	Porte n°3	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	E	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Local: Séjour/Cuisine (1E)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture					Substrat récent	
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Substrat récent	
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	

	C	Fenêtre n°1	Dormant ext	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°1	Dormant int	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°2	Dormant ext	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°2	Dormant int	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Aluminium							Matériaux connus	
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Aluminium							Matériaux connus	
2	C	Garde corps n°1		Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,9			
3	C	Garde corps n°2		Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7			
	C	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	D	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	E	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
	F	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre	Non peint						Non peint	
		Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				19	Nombre d'unités de classe 3				2	% de classe 3		10,53 %

Localisation des diagnostics (N°)												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
	A	Mur	Carrelages								Matériaux connus	
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture						Substrat récent	
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Substrat récent	
	B	Mur	Carrelages								Matériaux connus	
	C	Mur	Carrelages								Matériaux connus	
	D	Mur	Carrelages								Matériaux connus	
		Plafond	Plafond	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint	
		Sol	Plancher	Carrelages							Matériaux connus	
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3		0,00 %

<b>Localisation</b>			
HG :	en Haut à Gauche	HC :	en Haut au Centre
MG :	au Milieu à Gauche	C :	au Centre
BG :	en Bas à Gauche	BC :	en Bas au Centre
HD :		en Haut à Droite	
MD :		au Milieu à Droite	
BD :		en Bas à Droite	
<b>Nature des dégradations</b>			
ND :		Non dégradé	
EU :		Etat d'usage	
NV :		Non visible	
D :		Dégradé	



## 7 COMMENTAIRES

Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

### Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»





**10 ANNEXES**

**NOTE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

*Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

*Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.





**CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 0496

Version 05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé **Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :**

- Amiante** Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis  
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017
- DPE** Diagnostic de performance énergétique sans bâtiment  
DPE individuel  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
- Gaz** Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
- Plomb** Plombage constat du risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit,

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Crédit des compétences  
Immobilieres  
Philippe TROYAUX - DG  
Route de la Vierge - 35790 Saint-Grégoire  
02 99 12 12 12

Artois Expertises Immobilieres est certifiée par le comité de certification des entreprises des professions immobilières de France (CCP) pour la réalisation des missions de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :  
- Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis  
- Diagnostic de performance énergétique sans bâtiment (DPE individuel)  
- Etat de l'installation intérieure électrique  
- Etat de l'installation intérieure gaz  
- Plombage constat du risque d'exposition au plomb  
Le présent certificat est délivré en vertu de l'article 10 de la loi n° 2013-1107 du 13 août 2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement de la charge des entreprises, et de l'article 10 de la loi n° 2013-1107 du 13 août 2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement de la charge des entreprises, et de l'article 10 de la loi n° 2013-1107 du 13 août 2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement de la charge des entreprises.





ATTES-TATION DE L'ABRI-CATION DE LA MAGNINE PLOMBE



...  
...  
...  
...

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011, signé par Dr. Björn Klane

Usance maximale des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit dégrade même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuant la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent fréquemment inutilisables ou seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous stipulons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Unes Laborato  
Quartier de l'Industrie  
17700 LENS BASLY  
Tél : +33 321 51 09 73  
Fax : +33 321 51 09 81



SMS au 33000 82 880 015 6 - 06 42 66 66 67 59623 - 396 20127 - 41 TVA FR 16 426 040 637 - Une seule adresse / Une seule





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble :**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

**A. INFORMATIONS GENERALES**

**A.1. DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : Appartement	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte : Gauche sur palier
Etage : 1er	Propriété de: SCI PB LENS BASLY
Numéro de Lot :	88 A rue de Linselles
Référence Cadastre : NC	59117 WERVICQ-SUD
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : Appartement 120 et 122 boulevard Basly	
62300 LENS	

**A.2. DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

Nom : Maîtres Mons et Dubois	Documents fournis :	Néant
Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75		
62400 BÉTHUNE	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité :		

**A.3. EXECUTION DE LA MISSION**

Rapport N° : 34351 PB LENS BASLY A	Date d'émission du rapport :	25/08/2017
Le repérage a été réalisé le : 25/08/2017	Accompagnateur :	Me Dubois
Par : ROGEAUX Xavier	Laboratoire d'Analyses :	Eurofins Analyse pour le Bâtiment Nord
N° certificat de qualification : CPDI 0496	Adresse laboratoire :	557 route de Noyelles PA du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT
Date d'obtention : 22/10/2012	Numéro d'accréditation :	1-1593
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	MMA
I.Cert	Adresse assurance :	30 Cours du Maréchal Juin BP 29
Parc EDONIA Bât. G		33023 BORDEAUX CEDEX
Rue de la TERRE VICTORIA	N° de contrat d'assurance	114.231.812
35760 SAINT-GRÉGOIRE	Date de validité :	31/12/2017
Date de commande : 22/08/2017		

**B. CACHER DU DIAGNOSTICIEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à ARRAS le 25/08/2017
	Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES
	Nom du responsable : BERCO Régis
	Nom du diagnostiqueur : ROGEAUX Xavier

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*





**SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES** ..... 1

DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE ..... 1

EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR** ..... 1

**SOMMAIRE** ..... 2

**CONCLUSION(S)** ..... 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION ..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE** ..... 3

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) ..... 3

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21) ..... 3

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE** ..... 4

**RAPPORTS PRECEDENTS** ..... 4

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE** ..... 4

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 4

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... 5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR ..... 5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 5

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS ..... 5

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) ..... 5

COMMENTAIRES ..... 6

**ELEMENTS D'INFORMATION** ..... 6

**ANNEXE 1 – CROQUIS** ..... 7

**ATTESTATION(S)** ..... 8



CONSTAT AMIANTE

**D. CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

**E. PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PREPARÉ DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Date du repérage : 25/08/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

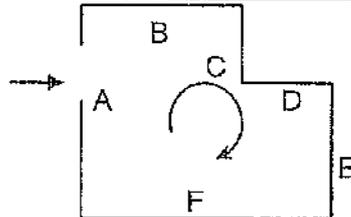
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 48-020 de décembre 2008 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G. RAPPORTS PRÉCÉDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

### LISTE DES PIÈCES VISITÉES (NON VISITES EN ROUGE)

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	1er	OUI	
2	Séjour/Cuisine	1er	OUI	
3	Salle de bains/WC	1er	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE A L'INTERIEUR DES LOGIS**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	1er	Mur	A, B, C, D, E, F	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Parquet stratifié
			Porte - Dormant ext	A	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant extérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant int	E	Bois - Peinture
Porte n°3 - Ouvrant intérieur	E	Bois - Peinture			
2	Séjour/Cuisine	1er	Mur	A, B, C, D, E, F	Plaque de plâtre / Carreau plâtre - Non peint
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Parquet stratifié
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant ext	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Dormant int	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant ext	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Dormant int	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Ouvrant extérieur	C	Aluminium
			Fenêtre n°2 - Ouvrant intérieur	C	Aluminium
Garde corps n°1	C	Métal - Peinture			
Garde corps n°2	C	Métal - Peinture			
3	Salle de bains/WC	1er	Mur	A, B, C, D	Carrelages
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Carrelages
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS NE LE CONTENANT PAS**

Néant

**RESULTATS D'UN CHAMP D'INVESTIGATION MISE EN ŒUVRE PAR LE BUREAU D'ETUDES ET D'ANALYSES EN LABORATOIRE D'ETAT (INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SANITAIRE PUBLIQUE)**

Néant



RESENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES	
Néant	

### INFORMATIONS D'INTERET GÉNÉRAL

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

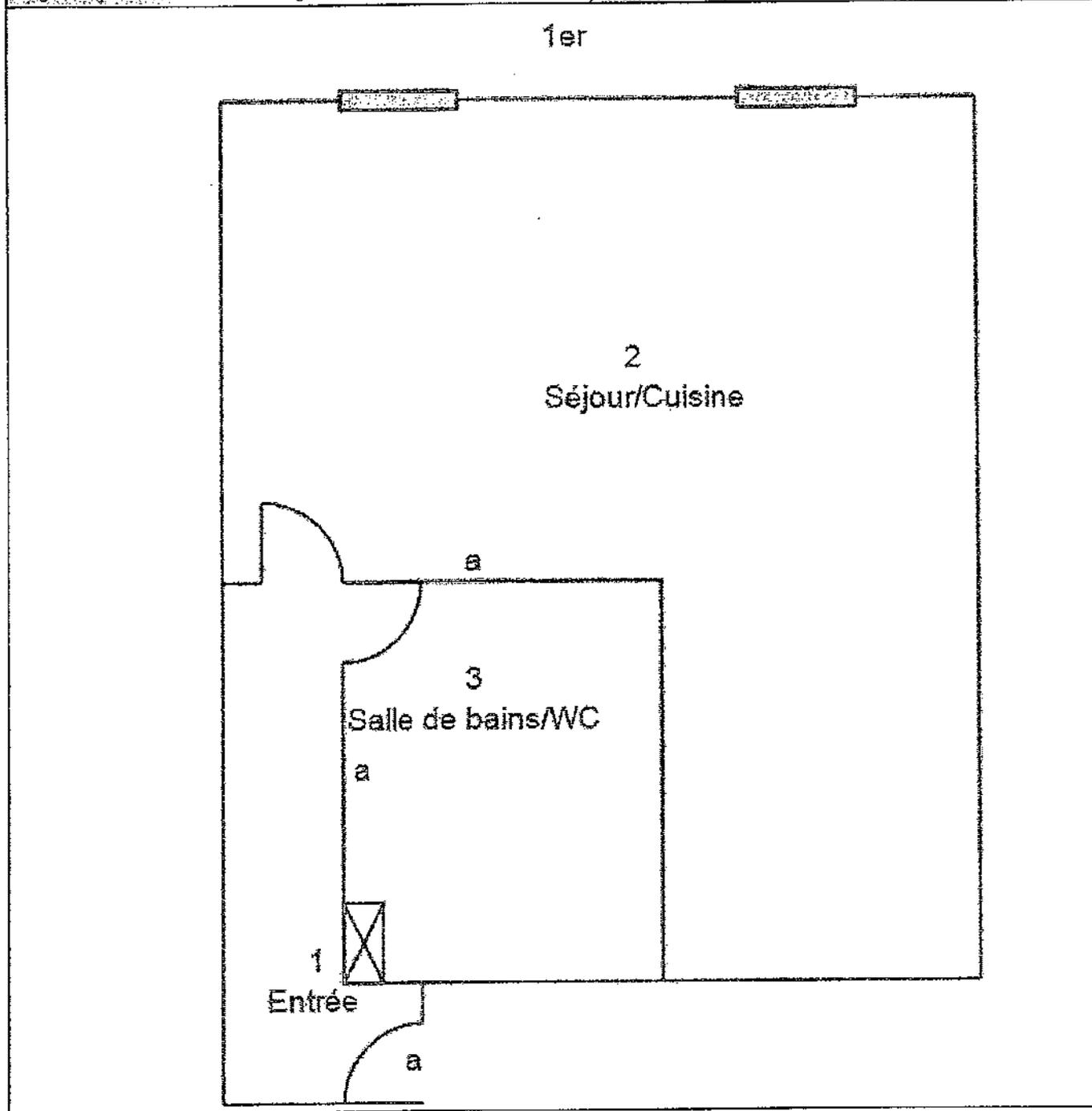
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



ANNEXE 1 - CROQUIS

N° dossier : 34351 PB LENS BASLY			Adresse de l'immeuble : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau : Croquis



CONSTAT AMIABLE









**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

- En cas de vente, la validité du présent rapport est fixée à 3 ans, conformément au décret no 2008-384 du 22 avril 2008 et aux Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
- En cas de location, la validité du présent rapport est fixée à 6 ans conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, au Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et à l'Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Fascicule FD C 16-600 de Juin 2015.

**A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS**

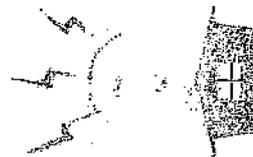
▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble :  Appartement  
 Maison individuelle  
 Département : PAS DE CALAIS  
 Commune : LENS (62300)  
 Adresse : 120 et 122 boulevard Basly Propriété de : SCI PB LENS BASLY  
 Lieu-dit / immeuble : Appartement 88 A rue de Linselles  
 59117 WERVICQ-SUD  
 Réf. Cadastre : NC  
 ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Année de construction : NC  
 Année de l'installation : nc  
 Etage : 1er  
 Porte : Gauche sur palier  
 Distributeur d'électricité : ERDF  
 N° de Lot :  
 Rapport n° : 34351 PB LENS BASLY ELEC

**B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ Identité du donneur d'ordre  
 Nom / Prénom : Maîtres Mons et Dubois  
 Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
 62400 BÉTHUNE  
 ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
 Autre le cas échéant (préciser)

**C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR**

▪ Identité de l'opérateur :  
 Nom : ROGEAUX  
 Prénom : Xavier  
 Nom et raison sociale de l'entreprise : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
 Adresse : 127, avenue F. Lobbedez  
 62000 ARRAS  
 N° Siret : 48453313800018  
 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA  
 N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2017  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA Bât. G  
 Rue de la TERRE VICTORIA 35760 SAINT-GRÉGOIRE, le 05/11/2013 , jusqu'au 04/11/2018  
 N° de certification : CPDI 0496



**D Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

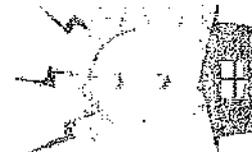
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

**E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic**

*Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:*

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.



**E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privée.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**E3 Les constatations diverses concernent :**

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement